

ORGANISATION MONDIALE
DU COMMERCE

GPA/12/Rev.1

9 juin 1997

(97-2376)

Comité des marchés publics

Original: anglais

NOTIFICATION DES LEGISLATIONS NATIONALES D'APPLICATION

Communication de la République de Corée

Révision

La République de Corée a fait parvenir au Secrétariat la communication ci-jointe conformément à la Décision du Comité du 4 juin 1996 sur les procédures de notification des législations nationales d'application (GPA/1/Add.1).

NOTIFICATION DE LA LEGISLATION NATIONALE D'APPLICATION

Tables des matières

I. RESUME DES REGLEMENTATIONS NATIONALES

1. Résumé de la Loi sur la passation des marchés publics
2. Résumé du Décret d'application de la Loi sur la passation des marchés publics
3. Résumé des dispositions spéciales du Décret d'application de la Loi sur la passation des marchés publics concernant des marchés publics spécifiques
4. Résumé des autres réglementations relatives aux marchés publics

II. POINTS DE CONTACT POUR LES DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES MARCHES PUBLICS

III. REPONSES A LA LISTE DE QUESTIONS

I. RESUME DES REGLEMENTATIONS NATIONALES

1. Résumé de la Loi sur la passation des marchés publics

1.1 Loi fondamentale relative aux marchés publics

La Loi sur la passation des marchés publics est le texte de base régissant les marchés passés par l'Etat. Sauf dispositions contraires d'autres lois, les marchés publics sont régis par cette loi.

1.2 Définition des marchés publics

Marchés publics devant faire l'objet d'un appel d'offres international:

- marchés de produits, de travaux de construction et de services passés par des organismes gouvernementaux (conformément aux dispositions de l'Accord sur les marchés publics (AMP) et aux règles internationales découlant dudit accord) dont la valeur dépasse le montant déterminé et annoncé publiquement par le Ministre des finances et de l'économie.

Exceptions à l'appel d'offres international autorisées par l'AMP:

- marchés de produits et de services à des fins de revente ou d'utilisation pour la production de marchandises ou la fourniture de services destinés à la vente;
- marchés de gré à gré, y compris les marchés réservés aux petites et moyennes entreprises, conformément aux dispositions de la Loi sur la promotion des produits des petites et moyennes entreprises;
- marchés de produits de l'agriculture, de la mer ou de l'élevage, conformément à la Loi sur la gestion des céréales vivrières, la Loi sur la commercialisation et la stabilisation des prix des produits de l'agriculture et de la pêche, ou la Loi sur l'élevage.

Le responsable de chaque organisme central peut, si nécessaire, passer des marchés de produits et de services en lançant un appel d'offres international même si les dispositions de l'AMP ne l'y obligent pas.

Les valeurs de seuil pour les appels d'offres internationaux sont les suivantes:

- 151 millions de won, hors TVA, pour les marchés de fournitures et de services passés par les entités du gouvernement central;
- 5 830 millions de won, hors TVA, pour les marchés de travaux de construction passés par les entités du gouvernement central;
- 233 millions de won, hors TVA, pour les marchés de fournitures et de services passés par les entités des administrations locales;
- 17 490 millions de won, hors TVA, pour les marchés de travaux de construction passés par les entités des administrations locales;
- 524 millions de won, hors TVA, pour les marchés de fournitures passés par d'autres entités;

- 17 490 millions de won, hors TVA, pour les marchés de travaux de construction passés par d'autres entités.

1.3 Principe régissant la passation des marchés: la bonne foi

- Les marchés doivent être conclus par accord des parties contractantes, sur un pied d'égalité, et exécutés en toute bonne foi.
- Tous les appels d'offres internationaux doivent respecter le principe de la réciprocité. Les responsables de la passation des marchés ne doivent pas imposer de conditions ou modalités particulières aux ressortissants d'un pays partie à l'Accord sur les marchés publics ni aux produits et services achetés à ces pays.

1.4 Décision en matière d'adjudication

Dans une procédure d'appel d'offres, le marché est attribué au soumissionnaire:

- jugé pleinement capable de satisfaire aux modalités du marché et qui présente la soumission la plus basse;
- dont la soumission est la plus favorable pour l'Etat, conformément aux critères d'évaluation spécifiés dans l'avis au public ou dans la documentation relative à l'appel d'offres.
- dont la soumission se rapproche le plus des critères d'évaluation si ceux-ci sont déterminés par le Décret présidentiel eu égard à la nature et à l'importance du marché.

1.5 Principes de l'appel d'offres ouvert en matière de marchés publics

- Le fonctionnaire compétent doit passer le marché public en se conformant au principe de la concurrence. Toutefois, si nécessaire, compte tenu de l'objet, de la nature, de l'importance, etc., du marché, il peut inviter à soumissionner des fournisseurs désignés ou imposer des restrictions à la qualification des participants.

1.6 Restrictions concernant la participation à une procédure d'appel d'offres de personnes qui n'ont pas les qualités requises

La participation à une procédure d'appel d'offres peut être refusée, pendant une période donnée, à toute personne qui entrave la concurrence loyale ou la bonne exécution du marché ou à toute personne qui n'est pas jugée qualifiée.

Procédure prévue pour l'application de cette restriction:

- Le responsable d'un organisme central doit ménager à l'intéressé la possibilité d'exprimer son opinion à l'avance et, si nécessaire, entendre l'opinion d'autres personnes concernées.

1.7 Commission de médiation pour les différends portant sur la passation de marchés internationaux

Procédure de contestation

- Quiconque affirme avoir été désavantagé par l'application des dispositions concernant l'objet d'un marché public, les conditions de participation, l'avis au public ou le choix de l'adjudicataire peut adresser une réclamation à l'organisme central concerné.
- Quiconque n'est pas satisfait des mesures prises en réponse par cet organisme peut demander un examen à la Commission de médiation pour les différends portant sur la passation de marchés internationaux établie par le Ministère des finances et de l'économie.

Effet de la médiation

- La Commission doit ouvrir une enquête et offrir une médiation. Si aucune objection concernant le résultat de cette médiation n'est soulevée dans un délai de 15 jours, celle-ci a le même effet qu'une conciliation devant une instance judiciaire.

2. Résumé du Décret d'application de la Loi sur la passation des marchés publics

2.1 Principes régissant la passation des marchés

- Lors de la passation d'un marché, le fonctionnaire responsable ne doit pas imposer de conditions particulières qui limitent de manière déraisonnable le bénéfice contractuel de l'autre partie, ainsi que le stipulent les dispositions applicables en l'espèce.

2.2 Valeur estimative du marché et prix courant

- La valeur estimative du marché est un critère qui permet de déterminer la valeur des marchés aux fins d'application de l'AMP. Elle se fonde sur le montant budgétisé du marché et est calculée conformément aux dispositions de l'Accord. Elle doit être indiquée dans l'avis au public.
- Le prix courant (prix présumé) est un moyen qui permet de déterminer la meilleure offre. Il est déterminé sur la base du prix transactionnel indicatif, du prix coûtant ou du prix estimatif. Il n'est pas communiqué à l'avance.

2.3 Mise en concurrence et qualification des fournisseurs

- La mise en concurrence se fait par voie d'appels d'offres auxquels participent effectivement plus de deux soumissionnaires.
- Le soumissionnaire doit être propriétaire ou locataire des installations nécessaires pour fabriquer ou fournir les biens mis en adjudication.
- Lorsqu'un agrément ou une licence est nécessaire en vertu des dispositions d'autres lois, le soumissionnaire doit les obtenir.

2.4 Avis au public et explications données sur le site du chantier

- S'il s'agit d'un appel d'offres national, un avis au public paraît dix jours avant la date de l'ouverture des soumissions. (Les dispositions correspondantes concernant les appels d'offres internationaux sont énoncées dans le Décret spécial d'application.)
- S'il s'agit d'un appel d'offres pour des travaux de construction, l'avis au public paraît sept jours avant la date des explications données sur le site du chantier.
- Le délai minimum entre la date des explications susmentionnées et celle de l'ouverture des soumissions est le suivant:
 - Si la valeur estimative du marché est inférieure à 1 milliard de won dix jours
 - Si la valeur estimative du marché est égale ou supérieure à 1 milliard de won, mais inférieure au montant notifié 20 jours
 - Si la valeur estimative du marché est égale ou supérieure au montant notifié 33 jours(* Le montant notifié est déterminé conformément à l'AMP.)
- L'avis au public contient les précisions ci-après:
 - Objet de l'appel d'offres
 - Lieu, jour et heure du dépôt et de l'ouverture des soumissions
 - Qualification des fournisseurs
 - Méthodes de sélection de l'adjudicataire, etc.

2.5 Méthode de sélection de l'adjudicataire

- Méthode fondée sur le critère de l'aptitude à exécuter le marché

Pour un marché d'une valeur supérieure au montant notifié, l'adjudicataire est choisi en fonction de son aptitude à exécuter le marché concerné au prix de soumission le plus bas sous la limite du prix courant.
- Méthode de sélection pour les appels d'offres nationaux

Le soumissionnaire adjudicataire est celui dont la soumission comporte le prix le plus bas sous la limite du prix courant, à condition que le prix de soumission ne soit pas inférieur à 90 pour cent du prix courant.

Pour les marchés portant sur l'achat de biens, l'adjudicataire est celui dont le prix de soumission est le plus bas nonobstant la réserve formulée ci-dessus.

2.6 Marché de gré à gré

Il peut être recouru aux marchés de gré à gré dans les cas suivants:

- en cas de catastrophe naturelle ou lorsque la sécurité nationale est en jeu;
- en cas de contrat passé avec l'entreprise de construction qui exécute les travaux, afin de faire en sorte que l'entrepreneur responsable de tout défaut éventuel puisse être identifié;
- en cas d'achat de biens ayant trait à des brevets ou lorsqu'il n'existe qu'un seul fournisseur;
- en cas de travaux dont la valeur estimative est inférieure à 50 millions de won, ou de biens et services dont la valeur estimative est inférieure à 20 millions de won;
- lorsqu'il s'agit de biens réservés aux petites entreprises;
- lorsqu'il s'agit de biens visés par les dispositions de la Loi sur les activités de prévoyance sociale;
- s'il n'y a aucun soumissionnaire, même après le lancement d'un nouvel appel d'offres, etc.

2.7 Restrictions concernant la participation à une procédure d'appel d'offres de personnes qui n'ont pas les qualités requises

Ces restrictions sont applicables, pendant une période donnée, à toute personne qui:

- a construit des structures présentant des défauts ou les a conçues de manière inadéquate;
- a fait courir un danger au public ou lui a causé des dommages en raison de l'insuffisance de mesures de sécurité; ou
- a offert un paiement illicite au cours d'une procédure d'appel d'offres, etc.

3. Résumé des dispositions spéciales du Décret d'application de la Loi sur la passation des marchés publics concernant des marchés publics spécifiques (Décret spécial d'application)

3.1 Portée du Décret spécial d'application

Le Décret spécial d'application vise toutes les procédures d'appels d'offres internationaux prévues par l'Accord sur les marchés publics et d'autres dispositions.

Pour les appels d'offres internationaux qui ne sont pas visés par l'AMP, il n'est pas obligatoire de respecter les dispositions dudit Accord. Toutefois, les dispositions du Décret spécial d'application leur sont également applicables.

3.2 Principes régissant la passation de marchés spécifiques

- Les principes de concurrence loyale et de non-discrimination doivent être respectés dans toutes les procédures d'appels d'offres internationaux.
- Les marchés ne doivent en aucun cas être scindés dans l'intention d'éviter que l'AMP ne s'applique.
- Les entités ne doivent pas imposer d'opérations de compensation aux fournisseurs d'autres signataires de l'AMP dans le cas des procédures d'appels d'offres internationaux.

3.3 Procédures d'appel d'offres

On distingue trois types d'appel d'offres internationaux: l'appel d'offres ouvert, l'appel d'offres sélectif et l'appel d'offres limité (marché de gré à gré).

3.4 Langues utilisées dans les appels d'offres internationaux

- La langue de base est le coréen. Toutefois, si nécessaire, des langues étrangères, notamment les langues officielles de l'OMC, peuvent être utilisées.
- Dans un avis au public, les principales informations sont données dans une des langues officielles de l'OMC.

3.5 Qualification des fournisseurs dans les appels d'offres ouverts et liste des fournisseurs

- Les qualifications du soumissionnaire, telles que ses résultats d'exécution de marchés antérieurs, capacités techniques et financières, etc. peuvent être présentées afin de confirmer que le fournisseur est capable d'exécuter le marché.
- Pour simplifier la procédure de qualification, les entités peuvent s'aider d'une liste permanente de fournisseurs.

3.6 Avis au public concernant un marché envisagé et sélection de l'adjudicataire

- Le délai fixé pour la présentation des soumissions ne doit pas être inférieur à 40 jours à compter de la parution de l'avis au public.
- L'avis au public doit contenir les renseignements relatifs à l'appel d'offres qui sont prévus dans l'AMP.
- Les renseignements relatifs à l'adjudication du marché sont rendus publics au plus tard 72 jours après l'adjudication.

3.7 Procédures de contestation et Commission de médiation pour les différends portant sur la passation de marchés internationaux

- Les fournisseurs peuvent saisir de violations présumées de l'AMP les entités contractantes ou la Commission de médiation pour les différends portant sur la passation de marchés internationaux.
- La Commission a été établie par le Ministère des finances et de l'économie pour mener des enquêtes et faire office de médiateur lorsque des fournisseurs demandent qu'il soit procédé à un examen.
- Elle est présidée par le Vice-Ministre des finances et de l'économie et compte 15 membres qui sont professeurs, juristes, fonctionnaires, etc.
- Elle peut ordonner l'adoption de mesures provisoires, y compris la suspension du processus de passation du marché, etc.
- La médiation de la Commission peut être demandée pour corriger des violations de l'AMP ou compenser les pertes ou dommages subis.

- Si aucune objection n'est soulevée, la médiation produit le même effet qu'une conciliation devant une instance judiciaire.

3.8 Application des pratiques commerciales internationales

Si nécessaire, et compte tenu de la nature du commerce international, les pratiques commerciales internationales peuvent être suivies en ce qui concerne la devise employée, le cautionnement, l'inspection, l'ajustement pour tenir compte de l'inflation, etc.

4. Résumé des autres réglementations relatives aux marchés publics

4.1 Loi sur les marchés publics

Nature de la Loi

- La Loi énonce les dispositions régissant le système d'achats pour le gouvernement central utilisé par l'Office des approvisionnements de la République de Corée (OSROK).

Champ d'application de la Loi

- Par l'intermédiaire de l'OSROK, les entités du gouvernement central et des administrations locales passent des marchés d'une valeur supérieure à 50 millions de won pour les fournitures et supérieure à 2 milliards de won dans le cas de travaux de construction.
- Les institutions à capitaux publics peuvent, si nécessaire, confier leurs achats à l'OSROK.

Centralisation de la passation des marchés publics

- En règle générale, chaque administration publique est responsable de la passation des marchés pour les fournitures, services et services de construction destinés à son propre usage. Toutefois, les fournitures et les travaux dont la valeur estimative dépasse un certain seuil doivent être acquis et fournis par l'intermédiaire de l'Office des approvisionnements de la République de Corée au nom de l'autre institution (l'utilisateur final).
- Les utilisateurs finals sont classés en deux catégories, selon qu'ils ont recours aux services de l'OSROK à titre obligatoire ou volontaire. La première catégorie comprend les organismes du gouvernement central et des administrations locales, qui sont tenus de s'adresser à l'OSROK pour les marchés portant sur des fournitures et des travaux dont la valeur dépasse un certain seuil. Dans la deuxième catégorie, on trouve les organismes financés ou contrôlés par l'Etat, qui ont la possibilité de commander des fournitures, des services et des travaux soit en passant eux-mêmes les marchés, soit en s'adressant à l'OSROK.
- Les utilisateurs finals soumis au régime obligatoire ont toutefois la possibilité d'acquérir eux-mêmes des fournitures et de conclure des marchés portant sur des travaux de construction en cas d'urgence, pour les achats peu importants d'une valeur inférieure à un certain seuil ou pour les marchés concernant la défense ou la sécurité nationales.

Procédures de passation des marchés par l'intermédiaire de l'OSROK

- Chaque organisme du gouvernement central et des administrations locales fait des prévisions concernant les fournitures et les services de construction dont il aura besoin au cours d'une année, établit un plan de ses demandes d'achats avec le montant de crédits budgétaires à prévoir et le soumet à l'OSROK avant le début de l'exercice budgétaire suivant.
- Après avoir reçu les plans de demande d'achats des utilisateurs finals, l'OSROK établit un programme global d'achats en tenant compte du plan présenté par les utilisateurs finals pour l'année à venir ainsi que du niveau des marchés publics de l'année précédente, ce qui lui permettra de passer les marchés et de s'approvisionner à des conditions avantageuses et dans des délais satisfaisants.

4.2 Loi sur les finances locales

Nature de la Loi

- Le système de passation de marchés des administrations locales est régi par la Loi sur les finances locales et le Décret présidentiel y relatif, etc.
- Les dispositions de la Loi et du Décret présidentiel y relatif régissent les conditions particulières des marchés passés par les administrations locales, mais ces dispositions s'inspirent pour l'essentiel de la Loi sur la passation des marchés publics. En conséquence, les entités des administrations locales se conforment aux mêmes dispositions fondamentales en matière de passation de marchés que le gouvernement central.

Principales différences par rapport aux dispositions de la Loi sur la passation des marchés publics

- Dans le cas des marchés de travaux de construction, passés par les administrations locales dont la valeur est inférieure à 500 millions de won, une restriction régionale préalable à la soumission peut être imposée. En vertu des dispositions de la Loi sur les finances locales et de son Décret d'application, les entités des administrations locales peuvent, par exemple, restreindre la participation en la limitant aux personnes exerçant des activités commerciales qui relèvent de leur juridiction lorsque la valeur estimative du marché est inférieure à 5 milliards de won.

Conformément aux dispositions de la Loi sur la passation des marchés publics et de son Décret d'application, etc., cette restriction ne peut être imposée que pour les travaux de construction d'une valeur inférieure à 3 milliards de won.

4.3 Loi sur la gestion des entreprises à capitaux publics

- La passation de marchés par les entreprises à capitaux publics est régie par la Loi sur la gestion des entreprises à capitaux publics et par les Règlements administratifs du Ministère des finances et de l'économie.
- Ladite loi et la Loi sur la passation des marchés publics diffèrent en ce qui concerne les entités auxquelles elles s'appliquent et la Loi sur la gestion des entreprises à capitaux publics comporte une disposition spéciale concernant les marchés de gré à gré. Toutefois, les dispositions de ladite loi s'inspirent pour l'essentiel de la Loi sur la

passation des marchés publics. En conséquence, ces entreprises se conforment, en matière de passation de marchés, aux mêmes dispositions fondamentales que le gouvernement central.

II. POINTS DE CONTACT POUR LES DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES MARCHES PUBLICS

Loi sur la passation des marchés publics

Ministère des finances et de l'économie
Division de la politique en matière de comptabilité

Téléphone: + 82 2 500 5391
Télécopie: + 82 2 503 9291

Loi sur les finances locales

Ministère de l'intérieur
Division des finances et de l'économie locales

Téléphone: + 82 2 500 5391
Télécopie: + 82 2 503 9291

Loi sur la gestion des entreprises à capitaux publics

Ministère des finances et de l'économie
Division des prêts et de la gestion des entreprises

Téléphone: + 82 2 500 5391
Télécopie: + 82 2 503 9291

Loi sur les marchés publics

Office des approvisionnements
Division de l'administration et de la gestion

Téléphone: + 82 2 533 5979
Télécopie: + 82 2 596 9548

III. REPONSES A LA LISTE DE QUESTIONS

I. ELEMENTS GENERAUX

1. L'Accord a-t-il été transposé dans le droit national et/ou est-il directement applicable?

L'Accord a été transposé dans des lois et réglementations nationales telles que la Loi sur la passation des marchés publics, la Loi sur les finances locales et la Loi sur la gestion des entreprises à capitaux publics.

La Loi sur la passation des marchés publics constitue la réglementation de base en matière de marchés passés par les entités du gouvernement central. Elle contient des prescriptions détaillées concernant les marchés passés par l'Etat, y compris les procédures de passation des marchés et

l'administration des contrats. Elle contient des dispositions précises concernant la passation de marchés publics par voie d'appels d'offres internationaux. Elle contient également des dispositions relatives au traitement national, à la non-discrimination et à la transparence des marchés publics.

Le Décret d'application de la Loi sur la passation des marchés publics énonce les modalités d'application des dispositions de la Loi et la complète pour ce qui est des appels d'offres nationaux.

Le Décret spécial d'application de la Loi sur la passation des marchés publics concernant des marchés publics spécifiques énonce les modalités d'application des dispositions de la Loi et la complète pour ce qui est des appels d'offres internationaux.

2. Lorsque des entités à un niveau inférieur à celui du gouvernement fédéral ou central sont visées: ces catégories d'entités sont-elles autonomes par rapport au gouvernement fédéral ou central pour mettre en oeuvre l'Accord?

Les entités à un niveau inférieur à celui du gouvernement fédéral ou central ont leur propre système de passation de marchés, comme celui établi par la Loi sur les finances locales, mais celle-ci s'inspire dans l'ensemble des dispositions de la Loi sur la passation des marchés publics.

3. Lorsque des entités indiquées à l'annexe 3 sont visées: ces catégories d'entités sont-elles autonomes pour mettre en oeuvre l'Accord ou appliquent-elles la législation du gouvernement fédéral/central ou des gouvernements sous-centraux?

Les marchés passés par d'autres entités, telles que les entreprises à capitaux publics, sont régis par la Loi sur la gestion des entreprises à capitaux publics. Celle-ci s'inspire aussi dans l'ensemble des dispositions de la Loi sur la passation des marchés publics.

4. Quelles grandes différences (le cas échéant) y a-t-il entre les lois d'application au niveau du gouvernement fédéral ou central, au niveau des gouvernements sous-centraux et en ce qui concerne les entités indiquées à l'annexe 3?

Il n'y a pas de différences notables mais on relève quelques exceptions telles que les restrictions régionales et des conditions applicables aux marchés de gré à gré. Les administrations locales peuvent restreindre la participation en la limitant aux personnes exerçant des activités commerciales qui relèvent de leur juridiction, lorsque la valeur estimative des travaux est inférieure à 5 milliards de won. Cette restriction peut être imposée par le gouvernement central pour les travaux de construction dont la valeur est inférieure à 3 milliards de won.

5. Dans quelle mesure est-il recouru aux technologies de l'information pour la passation des marchés publics?

La Corée dispose d'une base de données offrant des informations sur les possibilités de marchés.

II. ELEMENTS SPECIFIQUES

6. Indiquer les dispositions spécifiques de votre législation qui reprennent les engagements en matière de traitement national et de non-discrimination énoncés à l'article III de l'Accord.

Article 5 de la Loi sur la passation des marchés publics et article 4 du Décret spécial d'application y relatif.

7. Il est prévu à l'article IX:2 de l'Accord que l'invitation à soumissionner peut prendre la forme d'un avis de projet de marché. Si votre législation d'application prévoit cette possibilité, prière de fournir des précisions.

Les dispositions relatives aux avis au public correspondent à ce qui est stipulé dans l'AMP. Ces dispositions sont presque identiques à celles de l'AMP. En principe, les avis au public concernant des appels d'offres ouverts ou sélectifs paraissent au moins 40 jours avant la date d'ouverture des soumissions. Dans certains cas, pour les appels d'offres sélectifs, le délai est porté à plus de 65 jours.

L'avis au public contient tous les renseignements prescrits par l'AMP, tels que le lieu, le jour et l'heure du dépôt et de l'ouverture des soumissions, la qualification des fournisseurs, les points de contact, etc. (articles 11 et 12 du Décret spécial d'application).

8. Il est prévu à l'article IX:3 de l'Accord que les entités au niveau sous-central ainsi que celles indiquées à l'annexe 3 peuvent utiliser pour l'invitation à soumissionner un avis de marché programmé ou un avis concernant un système de qualification. Si votre législation d'application prévoit cette possibilité, prière de fournir des précisions.

Toute entité peut utiliser un avis de marché programmé, conformément à l'article IX:3 de l'AMP (article 13 du Décret spécial d'application). Les entités peuvent publier au Journal officiel leur plan d'achat de marchandises, de travaux de construction et de services à fournir dans le cadre de marchés spécifiques au cours de chaque exercice budgétaire. Les avis concernant les plans d'achat doivent comporter les mentions visées dans les dispositions pertinentes de l'AMP.

9. Dans le cas de la procédure d'appel d'offres sélective: dans quelle mesure les entités sont-elles autorisées à utiliser des listes permanentes de fournisseurs ou des fournisseurs doivent-ils être sélectionnés pour chaque marché?

Le cas échéant, les entités peuvent utiliser les listes permanentes de fournisseurs. Les entités peuvent présélectionner les fournisseurs, compte tenu de leurs capacités techniques ou de gestion (article 10 du Décret spécial d'application).

Le fonctionnaire responsable de la passation des marchés n'a pas à modifier, pour chaque marché, les conditions d'inscription sur la liste de fournisseurs. Ces conditions sont les mêmes que celles qui sont applicables dans le système actuel de classement des fournisseurs. Les critères à remplir pour être inscrit sur la liste de fournisseurs sont invariables.

10. L'article XIV de l'Accord autorise une négociation dans certaines conditions. Les entités sont-elles autorisées à procéder à des négociations? Dans l'affirmative, quelles catégories et quelles sont les conditions qui sont imposées?

Il peut être procédé à des négociations pendant le déroulement de la procédure de passation d'un marché. Si nécessaire, compte tenu de la nature du marché ou de son urgence ou pour des raisons de sécurité nationale, le responsable de chaque organisme central ou ses fonctionnaires compétents peuvent passer le marché après avoir reçu des offres de soumissionnaires et négocié les spécifications techniques, la qualité, etc.

11. L'article XI fixe les délais pour la présentation des soumissions et la livraison. Les délais doivent en principe ne pas être "inférieurs à X jours". La législation nationale reprend-elle les divers délais minimaux prévus par l'Accord? Si tel n'est pas le cas, prière de fournir des renseignements sur les délais plus longs qui ont éventuellement été fixés.

Le délai de réception des soumissions est supérieur à 40 jours à compter de la parution de l'avis au public. Conformément aux dispositions de l'AMP, certaines exceptions sont prévues:

En cas d'urgence: plus de dix jours à compter de la parution de l'avis au public.

En cas d'avis de marché programmé: plus de 24 jours à compter de la parution de l'avis au public.

12. Dans quelle mesure la législation d'application permet-elle aux entités, conformément à l'article XII:1, d'autoriser la présentation des soumissions en plusieurs langues (l'une de ces langues devant être une des langues officielles de l'OMC)? Dans quelle mesure les entités usent-elles de cette faculté?

La langue de base utilisée dans les procédures de passation des marchés est le coréen. Toutefois, si nécessaire, des langues étrangères et notamment les langues officielles de l'OMC peuvent être utilisées (article 8 du Décret spécial d'application).

III. PROCEDURES DE CONTESTATION - ARTICLE XX

13. Le paragraphe 3 de l'article XX fait obligation à chaque Partie d'établir ses procédures de contestation par écrit et de les rendre généralement accessibles. Prière de communiquer ces renseignements.

Quiconque affirme avoir été lésé par suite de mesures que, dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres international, une entité a prises en violation des dispositions de l'AMP, peut soulever une objection et demander à la Commission de médiation pour les différends portant sur la passation de marchés internationaux de rapporter ou de modifier ces mesures.

14. Au cas où ces renseignements n'apporteraient pas de réponses complètes aux points indiqués ci-après, prière de fournir le complément d'information nécessaire.

i) Le délai pour déposer une plainte prévu par l'Accord n'est pas "inférieur à dix jours". Quels sont les délais qui sont prévus dans la législation nationale?

Le fournisseur ou l'entrepreneur doit déposer une plainte dans un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle a été commis l'acte incriminé ou de dix jours à compter de la date à laquelle il a eu connaissance de cet acte.

Le responsable de l'entité contractante concernée doit examiner la plainte dans un délai de dix jours à compter de sa réception et prendre les mesures nécessaires, par exemple une mesure corrective; il doit aviser de sa décision dans les meilleurs délais le fournisseur ou l'entrepreneur de travaux publics ayant déposé la plainte.

ii) Quel est l'organe qui est saisi des contestations? S'agit-il d'un "tribunal" ou d'un "organe d'examen impartial et indépendant"? Dans le dernier cas:

Une Commission a été créée au sein du Ministère des finances et de l'économie pour instruire les demandes d'examen et faire office de médiateur.

- **Comment ses membres sont-ils sélectionnés?**

La Commission est présidée par le Vice-Ministre des finances et de l'économie. Elle compte 15 membres qui sont des professeurs et des juristes désignés par le Ministre des finances et de l'économie et des fonctionnaires désignés par les responsables des principales entités contractantes.

- **Ses décisions peuvent-elles faire l'objet d'un examen judiciaire?**

La médiation a le même effet qu'une conciliation devant une instance judiciaire si aucune objection n'est soulevée. Si une objection est soulevée, l'affaire peut être portée devant un tribunal.

- **Si tel n'est pas le cas, comment les prescriptions du paragraphe 6 de l'article XX sont-elles prises en compte?**

La législation coréenne prévoit diverses procédures de contestation qui tiennent compte des dispositions de l'AMP, par exemple les participants peuvent être entendus avant qu'une décision ne soit rendue, le processus de médiation est public, les décisions sont rendues par écrit, etc.

iii) **Quelle est la loi applicable au regard de laquelle l'organe qui est saisi des contestations examinera les plaintes?**

La Loi sur la passation des marchés publics contient des dispositions générales concernant les procédures de contestation. L'affaire peut être portée devant les institutions compétentes pour consultation spéciale. Au cours de la médiation à laquelle la Commission procède, les procédures, comme la décision, l'avis, etc. suivent les dispositions de la Loi sur la procédure civile.

iv) **Quelles sont les mesures transitoires rapides qui sont prévues pour remédier aux violations de l'Accord et préserver les possibilités commerciales?**

- **Ces mesures offrent-elles la possibilité de suspendre le processus de passation du marché? A quelles conditions?**

La Commission peut ordonner la suspension du processus de passation ou d'adjudication du marché jusqu'à ce qu'elle ait mené à terme la procédure d'arbitrage (médiation).

v) **Comment les procédures de contestation prévoient-elles la correction d'une violation de l'Accord? Quels types de compensation des pertes ou dommages subis peut prescrire l'organe qui est saisi des contestations?**

La Commission peut faire une offre de médiation, prévoyant notamment l'annulation de la mesure, la correction de violations et la compensation de pertes ou dommages subis. La compensation est limitée aux coûts de la préparation de la soumission ou de la contestation.

vi) **Prière de fournir tout renseignement disponible sur la durée des phases des procédures de contestation, notamment pour obtenir l'application de mesures transitoires et une décision finale?**

Le fournisseur ou l'entrepreneur qui a une objection à la mesure prise par l'entité concernée peut la soumettre à l'examen de la Commission de médiation pour les différends portant sur la passation de marchés internationaux dans un délai de 15 jours après réception de l'avis lui notifiant la décision.

La Commission peut prendre des mesures transitoires dans un délai de sept jours à compter de la réception de l'opinion de l'entité contractante.

Sauf raisons particulières d'agir autrement, la Commission examine le recours et rend sa décision dans un délai de 50 jours à compter de la date à laquelle elle a été saisie de ce recours.

La décision rendue à l'issue de la médiation est sans appel sauf si les deux parties (l'auteur du recours et le responsable de l'organisme central concerné) formulent une objection dans un délai de 15 jours après l'achèvement de la procédure de médiation. Cette décision a le même effet qu'un règlement à l'amiable.

Les fournisseurs peuvent déposer une plainte ou former un recours par les voies de droit. Les recours peuvent donner lieu à une procédure civile.

vii) Quels sont les frais habituels à supporter pour engager une procédure de contestation? Est-il prévu qu'une procédure de contestation puisse être engagée sans frais?

Les frais de traduction, de sténographie, d'évaluation ou de vérification peuvent être mis à la charge de l'appelant.

Si les deux parties sont parvenues à un accord préalable, la répartition des frais de procédure de contestation est déterminée par cet accord. Il peut donc ne pas y avoir de frais dans certains cas.